



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction de l'environnement
Et du développement durable

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

☎ 03.87.34.85.15

✉: sylvie.ingold.@moselle.pref.gouv.fr



Arrêté

n° 2009-DEDD/IC- *226*
du

23 NOV. 2009

modifiant les articles 1.2 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-215 du 27 juillet 2007, imposant à la société TOTAL Petrochemicals France, des mesures visant à la dépollution de la nappe phréatique suite à l'arrêt de l'atelier Benzol/Cyclohexane sur la plate-forme pétrochimique de CARLING/SAINT-AVOLD.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les titres 1 des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'environnement, notamment les articles L.512-20 et R.512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCLAJ-2009-39 en date du 28 juillet 2009 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-215 du 27 juillet 2007 imposant à la société TOTAL Petrochemicals France, des mesures visant à la dépollution de la nappe phréatique suite à l'arrêt de l'exploitation de l'atelier Benzol/Cyclohexane sur la plate-forme pétrochimique de Carling – SAINT AVOLD ;

Vu le courrier de la société TOTAL Petrochemicals France, en date du 22 septembre 2009, faisant part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral présenté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 23 octobre 2009 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 11 septembre 2009 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 septembre 2009 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-215 du 27 juillet 2007 demande à l'exploitant la réalisation d'études visant à déterminer les dispositifs de confinement et traitement la pollution des eaux souterraines en benzène et la mise en œuvre de la solution retenue ;

Considérant que le délai octroyé par l'arrêté du 27 juillet 2007 pour déterminer les mesures de gestion à mettre en œuvre pour confiner et traiter la pollution des eaux en benzène (article 1.2), initialement fixé au 1^{er} décembre 2007, est aujourd'hui dépassé ;

Considérant que le délai octroyé pour débiter les travaux de confinement et de traitement des eaux souterraines (article 2 de l'arrêté du 27 juillet 2007), initialement fixé au 31 décembre 2007, est aujourd'hui dépassé ;

Considérant que l'échéance de l'arrêté du 21 avril 2008 mettant en demeure la société TOTAL Petrochemicals France de réaliser une étude visant à déterminer les mesures de gestion à mettre en œuvre pour confiner et traiter la nappe polluée en benzène, est aujourd'hui dépassée ;

Considérant que l'exploitant a attiré l'attention de l'administration sur ses difficultés à respecter les délais impartis ;

Considérant le plan d'action proposé en commun par les sociétés TOTAL Petrochemicals France et COKES de CARLING à l'Inspection des Installations Classées le 17 octobre 2008, qui prévoit la remise de l'étude demandée à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007, pour la fin de l'année 2009 ;

Considérant que la société TOTAL Petrochemicals France a prévu la réalisation de nouvelles investigations (nouveaux sondages de sol et piézomètres) sur son terrain dans le but de mieux caractériser la pollution des sols et des eaux souterraines en benzène et d'actualiser son schéma conceptuel ;

Considérant que les résultats de ces nouvelles investigations devraient permettre de déterminer les mesures de gestion à mettre en œuvre d'ici la fin 2009 ;

Considérant que la société TOTAL Petrochemicals France, dans son courrier du 12 mai 2009, indique qu'elle fera part à l'Inspection des Installations Classées, pour la fin 2009, des propositions de solutions de traitement possibles ;

Considérant que dans son courrier du 22 septembre 2009, la société TOTAL Petrochemicals France indique que le rapport proposant les mesures de gestion pourra être établi en concertation avec la société COKES de CARLING, avant le 28 février 2010 ;

Considérant que l'exploitant a prévu la réalisation de tests de laboratoire et la mise en place éventuelle de pilotes pour dimensionner le dispositif de traitement, en 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Arrête :

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-101 du 21 avril 2008 mettant en demeure la société TOTAL Petrochemicals France, de respecter l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-215 du 27 juillet 2007, sont abrogées.

Article 2 :

Le dernier alinéa de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-215 du 27 juillet 2007 est modifié de la façon suivante :

*« Cette étude sera transmise à l'Inspection des Installations Classées avant le **28 février 2010.** »*

Article 3 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-215 du 27 juillet 2007, est modifié de la façon suivante :

« En tout état de cause, la mise en œuvre des solutions retenues citées ci avant devra débuter avant le 1^{er} janvier 2011.

En fonction des résultats des investigations complémentaires et essais de traitement diligentés, un nouvel échéancier de mise en œuvre des solutions de gestion de la pollution des eaux souterraines pourra être proposé par l'exploitant et examiné par l'Inspection des Installations Classées. »

Article 4 : Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 5 : Délais et voies de recours

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 6 : Informations des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

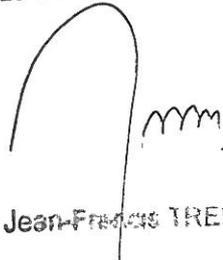
3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
La Sous-Préfète de FORBACH,
Le Maire de SAINT-AVOLD,
Les inspecteurs des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping arch followed by a vertical line and a small flourish.

Jean-François TREFFEL